

Me Sophie Lapierre
sophie.lapierre@clcw.ca

Sherbrooke, le 21 juillet 2015

PAR SDÉ ET PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Place Victoria, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Hydro-Québec c. Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
Re : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et de transport d'électricité
Numéro de dossier de la Régie de l'énergie : R-3897-2014
N/D : 70 15 1007

Chère consœur,

Voici les réponses de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (ci-après appelée : l'AREQ) aux demandes formulées par la Régie au paragraphe 35 de sa décision D-2015-103.

Introduction

Par sa décision D-2015-060 rendue le 5 mai dernier, l'AREQ s'est vue reconnaître le statut d'intervenante par la Régie.

Dans cette même décision, la Régie se questionnait sur «l'admissibilité de l'AREQ au remboursement de ses frais de participation, eu égard à l'article 42 du Règlement qui se lit comme suit : [...]»

Dans la présente lettre, l'AREQ traitera d'une part des enjeux sur lesquels elle souhaite intervenir et les raisons de cette intervention. D'autre part, l'AREQ répondra au questionnement soulevé par la Régie concernant son admissibilité au remboursement des frais de participation.

Enjeux qui seront traités par l'AREQ

Dans un premier temps, l'AREQ désire intervenir et faire des représentations dans le présent dossier puisque les décisions qui seront rendues relativement au MRI auront un impact sur le Tarif LG. L'AREQ rappelle que ses membres sont assujettis au Tarif LG depuis avril 2014 et ils représentent plus de 50% des revenus de la clientèle de HQD pour ce Tarif. Environ 70% des frais d'exploitation des réseaux membres de l'AREQ sont constitués des coûts d'achat d'énergie. Dans la présente cause, l'AREQ est la principale intervenante qui représente les intérêts des clients assujettis au Tarif LG.

Dans un deuxième temps, l'AREQ soumet ce qui suit concernant son intervention dans le volet Transport du dossier. L'AREQ rappelle que selon l'article 16 de la *Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité* et selon les modalités définies par le décret 618-97 du 7 mai 1997, les réseaux municipaux sont autorisés à acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec, ce qui implique inévitablement un lien avec le Transporteur. L'AREQ soulève également que certains de ses membres sont directement alimentés par le Transporteur au Tarif LG. De plus, l'AREQ rappelle que dernièrement, elle a été impliquée dans deux causes du Transporteur, soit; le dossier R-3830-2012 concernant la demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport ainsi que le dossier R-3699-2009 au sujet de l'approbation des normes de fiabilité. L'AREQ est donc préoccupée par la performance et la qualité du service d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité. Pour l'ensemble de ces raisons, l'AREQ désire suivre de près et pouvoir intervenir dans toute cause pouvant influencer les activités ou la tarification du Transporteur.

En ce qui concerne les trois enjeux qui seront abordés dans la Phase 1 de ce dossier, voici la position de l'AREQ pour chacun d'eux :

- a) L'AREQ n'entend pas intervenir sur la question de l'interprétation de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
- b) En ce qui concerne la question des caractéristiques du MRI, l'AREQ n'entend pas déposer de preuve sur cet aspect pour le moment.

L'AREQ désire intervenir en formulant des demandes de renseignements, en contre-interrogeant les participants et leurs témoins lors de l'audience et en présentant une argumentation. Pour le moment, l'AREQ n'entend pas faire entendre de témoins ni d'experts.

- c) L'AREQ n'entend pas intervenir sur la question du traitement des réseaux autonomes.

L'AREQ n'a donc pas de conclusions recherchées ou de recommandations à proposer à la Régie à ce stade-ci. L'AREQ entend prendre part au débat par le processus des DDR et faire valoir le point de vue de ses membres en plaidoirie.

Remboursement des frais de participation

Suite au questionnement de la Régie concernant l'admissibilité de l'AREQ au remboursement de ses frais de participation (paragraphe 71 à 76 de sa décision D-2015-060), l'AREQ a indiqué à la Régie, dans une lettre datée du 19 mai 2015, qu'elle renonçait à demander le remboursement de ses frais pour la première étape du présent dossier et se réservait l'opportunité de traiter de cet enjeu le moment venu.

Lorsque l'AREQ a transmis cette lettre à la Régie, le dossier en était « à sa première étape » (paragraphe 5 de la décision D-2015-016). La Régie a établi un budget maximal de 7 000 \$ pour les frais de participation des intervenants pour cette première étape. Jusque-là, l'AREQ n'était pas en mesure d'évaluer la nature de son intervention ni la preuve qu'elle pourrait devoir soumettre puis que le dossier était relativement embryonnaire et « atypique », comme le mentionne la Régie dans sa décision du 5 mai dernier (paragraphe 60 de la décision D-2015-060). L'AREQ n'a pas alors soumis ses arguments sur la question de son admissibilité au remboursement des frais de participation.

Nous joignons à la présente, un affidavit de M. Pierre Fréchet qui explique le contexte de la renonciation de l'AREQ au remboursement de ses frais pour cette première étape.

Lors de la rencontre du 15 juin dernier, les enjeux du dossier dans ses prochaines étapes se sont précisés. Pour l'AREQ, le dossier du MRI est un dossier d'importance qui, comme l'a mentionné la Régie, « aura une large portée » (paragraphe 61 de la décision D-2015-060) de telle sorte que l'AREQ souhaite y participer plus activement.

L'AREQ estime avoir le droit au remboursement de ses frais pour la suite du dossier, puisqu'elle est une participante au même titre que les autres intervenants dans ce dossier. En effet, les membres de l'AREQ sont des clients acheteurs d'électricité au Tarif LG qui sera impacté par les prochaines décisions relatives au MRI. Également et pour les raisons précédemment invoquées, les membres de l'AREQ sont concernés par les décisions qui pourraient influencer les activités et la tarification du Transporteur. L'AREQ est d'opinion que les articles 2.1 et 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de même que l'article 42 du Règlement s'appliquent à un distributeur et ne trouvent pas application dans la présente affaire compte tenu que son intervention ne concerne pas ses activités de redistribution d'électricité.

L'AREQ est disposée à argumenter plus amplement de cet aspect si la Régie le souhaite.

Budget

Vous trouverez ci-joint, le budget de participation préparé par l'AREQ pour cette affaire.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

CAIN LAMARRE

Me SOPHIE LAPIERRE

JC/jb

p.j. Affidavit de M. Pierre Fréchet
Budget de participation

c.c. Me Éric Fraser, procureur d'Hydro-Québec (HQD)
Me Yves Fréchette, procureur d'Hydro-Québec (HQT)
M. Simon Lacroix-Veilleux (AREQ)
M. Pierre Fréchet (AREQ)
M. Claude Bouchard (AREQ)